

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.232 du 11 juin 1998

A.75.638/VIII-490

En cause : **LAURENT** Roger,
rue Marché au Beurre, 2
6700 Arlon,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1997 par Roger LAURENT, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 avril 1997 portant nomination de Xavier BOSSU en qualité de commissaire de l'arrondissement d'Arlon-Neufchâteau-Virton;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 10 février 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VLASSEN BROUCK, loco Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le onze juin 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.